

PROCES VERBAL de DEPOT des ACTES de SOCIETES

Greffe du Tribunal de commerce d'Epinal
7, place Edmond Henry - 88025 - EPINAL
Téléphone : 0329343376

Numéro du DEPOT : 2001.1397
Date du DEPOT : 4 Septembre 2001

Ce dépôt concerne la société :

PEDUZZI - T.P.
73 GRANDE RUE
88120 - SAINT AMÉ

Forme juridique : Société par actions simplifiée - SAS
R.C.S. : EPINAL B 430004473
N° de gestion : 2000 B 069

Nous Greffier du Tribunal de Commerce d'Epinal avons déposé à la date ci-dessus, au rang de nos minutes :

Acte(s) déposé(s) :

P.V. d'assemblée du 31 Juillet 2001
Statuts mis à jour
Déclaration de conformité
Contrat d'apport partiel d'actif du 28/06/2001. Rapport du Commissaire aux Apports du 18/07/2001

Objet du dépôt :

Augmentation du capital
Conversion du capital social en Euros. Changement de Président. Apport partiel d'actif de PEDUZZI SA



à Epinal le 9 Octobre 2001
Le Greffier

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized 'K' or similar character.

		Soit en Euro(s)
Coût insertion Bodacc		
Emoluments :	33.00	5.03
I.N.P.L. :	38.00	5.79
Frais de poste :	6.00	0.91
Total H.T. :	39.00	5.95
T.V.A. :	7.64	1.17
Total T.T.C. :	84.64	12.90

Facture acquittée

Déposant :

FIDAL
BP 104
88003 - EPINAL CEDEX

Référence : IJ

SOCIÉTÉ
DE COMMISSARIAT
AUX COMPTES
MEMBRE DE LA COMPAGNIE
RÉGIONALE DE NANCY

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Apports effectués
par la société PEDUZZI S.A
à la société PEDUZZI T.P

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

*sur les apports effectués par
la société PEDUZZI .S.A.
à la société PEDUZZI TP*

En exécution de la mission de Commissaire aux Apports qui m'a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce d'Epinal, en date du 18 avril 2001, je vous présente mon rapport sur l'appréciation de la valeur des apports devant être effectués par la société PEDUZZI S.A. dans le cadre d'un contrat d'apport partiel d'actif au profit de la société PEDUZZI TP.

A – EXPOSE SUR L'OPERATION PROJETEE

> SOCIETES CONCERNEES :

- La société PEDUZZI S.A. est une société anonyme au capital de 3 500 000 Francs, dont le siège social est situé à SAINT-AME (Vosges) lieudit AUTRIVES immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Epinal sous le n° B 306 750 324.

Elle a pour objet principal :

- l'entreprise de tous travaux publics et privés, construction, transformation et réfection d'immeubles, usines, ponts, viaducs, canaux, de menuiserie et charpente des bâtiments, travaux directs ou en participation, traités ou sous-traités avec tous particuliers, commerçants, industriels, sociétés ou administrations publiques et l'exploitation de toutes carrières, forêts, scieries.

- La société PEDUZZI TP est une société par actions simplifiées au capital de 250 000 Francs, dont le siège social est situé à SAINT-AME (Vosges) 73 Grande Rue immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Epinal sous le n° B 430 004 473.

Son objet social est :

- l'entreprise de tous travaux publics et privés, construction, transformation et réfection d'immeubles, usines, ponts, viaducs, canaux, travaux directs ou en participation, traités ou sous-traités avec tous particuliers, commerçants, industriels, sociétés ou administrations publiques.

- la location de matériels et de tous biens mobiliers

- l'exploitation de toutes carrières.

> **BUT DE L'OPERATION :**

Comme lors de l'apport partiel d'actif réalisé au profit de la société PEDUZZI VRD le 30 JUILLET 2000, la présente opération d'apport partiel d'actif est envisagée dans le but de spécialiser l'ensemble de l'entreprise par métier, afin d'obtenir une amélioration des résultats d'ensemble ; les motifs incitant à cette réorganisation des structures de la société PEDUZZI SA peuvent s'analyser ainsi qu'il suit:

✓ **Motifs économiques**

Exploitation plus rationnelle de la branche d'activité concernée pour 3 raisons essentielles:

- motivation des responsables techniques de la branche apportée
- appréciation des résultats par branche d'activité
- clarification des choix stratégiques;

✓ **Motifs financiers**

- ouverture du capital au niveau des filiales
- optimisation des capacités d'endettement au niveau du groupe.

✓ **Motifs juridiques**

- dissociation du pouvoir et de la propriété du capital
- limitation des risques et des responsabilités
- transmission de l'entreprise plus facile.

> **BASES DE L'APPORT PARTIEL D'ACTIFS :**

Pour établir les conditions de l'apport et de sa rémunération, il a été décidé de retenir les comptes annuels de la société PEDUZZI SA au 31/12/2000.

> **PROPRIETE, JOUISSANCE ET CONDITIONS :**

Votre société aura la propriété et la jouissance des biens et droits apportés à compter du 1^{er} janvier 2001.

Toutefois, les apports ne seront définitifs qu'après approbation de l'opération par votre Assemblée Générale Extraordinaire.

Toutes les opérations effectuées à compter du 1^{er} janvier 2001, jusqu'à la date de réalisation définitive de l'apport, seront réputées faites pour le compte de la société PEDUZZI TP.

L'apport est placé sous le régime de faveur prévu aux articles 816 et 817 du Code Général des Impôts pour les droits d'enregistrement et à l'article 210 A du même code en matière d'impôt sur les sociétés.

B – DESCRIPTION ET EVALUATION DES APPORTS

Aux termes du contrat d'apport partiel d'actif signé le 28 juin 2001 par les organes de direction des deux sociétés, l'actif apporté au 1^{er} janvier 2001, par la société PEDUZZI S.A., et le passif pris en charge s'établissent ainsi :

• Les éléments incorporels et corporels constituant la branche autonome et complète d'activité, « de travaux publics ou privés, construction, transformation et réfection d'immeubles, usines, ponts, viaducs, canaux » exploitée par la société PEDUZZI SA à SAINT-AME (Vosges) 73 Grande Rue, comprenant :

- La clientèle, l'achalandage, le nom commercial, les archives techniques et commerciales, les capacités professionnelles, les pièces de comptabilité, les registres et en général tous documents quelconques appartenant à la société et se rapportant à la branche d'activité apportée. Il est précisé que la société PEDUZZI SA est propriétaire des locaux dans lesquels la branche d'activité apportée est exploitée. Elle en concédera la jouissance à la société PEDUZZI TP au titre d'un bail qui sera établi lors de la réalisation de l'apport.

- Les droits de propriété industrielle, marques, brevets et l'ensemble des logiciels et programmes informatiques concernant la branche d'activité apportée.

- Le bénéfice et la charge de tous traités, conventions et engagements qui auraient pu être conclus ou pris par la société PEDUZZI SA en vue de lui permettre l'exploitation de la branche d'activité ci-dessus.

- Le bénéfice et la charge de toutes autorisations d'exploitation et autres autorisations ou permissions administratives afférentes aux biens et droits apportés.

Les éléments incorporels du fonds de commerce ont été évalués à la somme de 600.000 francs. Cette valeur est cohérente avec la méthode retenue : capitalisation sur deux ans du super-bénéfice de l'activité TP. Le super-bénéfice a été estimé par rapport au résultat moyen des trois dernières années de la SA PEDUZZI (pour 1998 et 1999 une quote-part de 66% du résultat global a été retenue) diminué d'une rémunération des capitaux nécessaires à l'exploitation de 5.5%.

Les logiciels ont été estimés à une valeur de 4.000 francs.

Soit une valeur totale de 604.000 francs pour les éléments incorporels.

• La totalité des matériels industriels, engins et gros matériels et matériels de transport dépendant de la branche d'activité apportée ont été évalués sur la base d'une valeur vénale estimée article par article. Les valeurs retenues pour les engins et gros matériels ont été déterminées par rapport à la côte des matériels d'occasion de travaux publics et bâtiments édité par la Fédération Nationale des Travaux Publics. Le matériel de transport a été estimé par rapport à la côte Argus communiquée par un concessionnaire. Les valeurs retenues sont les suivantes :

- Matériel industriel	138.600 Francs
- Engins et gros matériel	5.661.000 Francs
- Matériel de transport	1.606.000 Francs
- Matériel de bureau	19.000 Francs

Soit une valeur totale de 7.424.600 francs pour les éléments corporels.

• Les valeurs d'exploitation, réalisables et disponibles concernant la branche d'activité ont été apportées sur la base de leur valeur nette comptable au 31.12.2000 :

- Stock de marchandises	69.963,91 Francs
- Créances clients nettes de provision	2.871.604,37 Francs
- Autres créances	285.216,62 Francs
- Disponibilités à concurrence de	27.389,88 Francs
- Charges constatées d'avance	4.033,00 Francs

Soit une valeur totale de 3.258.207,78 francs pour les valeurs d'exploitation, réalisables et disponible.

Le montant total de l'apport brut est donc de 11.286.807,78 Francs.

• L'apport est fait à charge pour la société PEDUZZI TP de prendre à sa charge le passif relatif à la branche d'activité apporté sur la base de la valeur nette comptable au 31.12.2000 :

- Emprunts auprès des établissements de crédits	1.444.916,70 Francs
- Sommes dues aux fournisseurs d'immobilisations	245.719,20 Francs
- Sommes dues aux autres fournisseurs	2.391.143,37 Francs
- Dettes fiscales et sociales	1.284.272,15 Francs
- Autres dettes	11.616,46 Francs
- Produits constatés d'avance	245.030,00 Francs

• La société PEDUZZI TP prendra, aussi, à sa charge la provision pour impôt relatif aux plus values sur immobilisations amortissables. La provision constatée s'élève à 1.519.198 Francs pour une plus value totale sur éléments amortissables de 4.399.219,09 Francs.

Le montant total du passif pris en charge s'élève à..... 7.141.895,88 Francs.

La valeur nette de l'apport s'élève en conséquence à 4.144.911,90 Francs.

C - VERIFICATIONS EFFECTUEES

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires selon les normes de la Compagnie des Commissaires aux Comptes, pour :

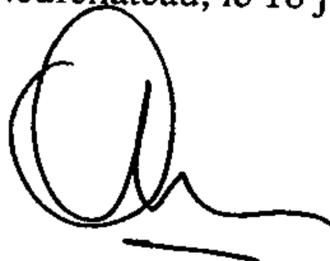
- * Vérifier la réalité des actifs apportés et des passifs pris en charge,
- * Contrôler la valeur attribuée aux apports,
- * M'assurer que les événements intervenus pendant la période de rétroactivité n'étaient pas de nature à remettre en cause l'évaluation des apports.

D - CONCLUSION

Je n'ai pas d'observation à formuler sur la valeur globale des apports décrits ci-dessus, dont le total s'élève à 4.144.911,90 Francs.

Le montant de l'actif net apporté par la société PEDUZZI S.A. est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société PEDUZZI TP augmenté de la prime d'apport.

Fait à Neufchâteau, le 18 juillet 2001.



Olivier Lefebvre
Commissaire aux Apports

PEDUZZI – T.P.
S.A.S. au capital de 250.000 Francs
SIEGE SOCIAL : 73 Grande'Rue
SAINT-AME (Vosges)
RCS EPINAL B 430.004.473

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 31 JUILLET 2001

.....

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture :

- du rapport du président,
- du rapport de Monsieur Olivier LEFEBRE, commissaire à l'apport partiel d'actif
- du projet d'apport à la société « PEDUZZI – T.P. » de partie de l'actif de la société « PEDUZZI SA » à charge de payer partie de son passif établi suivant acte sous seing privé en date à SAINT-AME (Vosges) du 28 JUIN 2001

et constaté que ledit projet a été approuvé ce jour par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société « PEDUZZI SA », déclare approuver à son tour ce projet et accepter les apports effectués par ladite société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actions jouissant du droit de vote compte tenu que la société « PEDUZZI SA » n'a pas participé au vote.

DEUXIEME RESOLUTION

Comme conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, l'assemblée générale décide d'augmenter le capital social de quatre millions cent quarante quatre mille neuf cents francs (4.144.900 F.) pour le porter de deux cent cinquante mille francs (250.000 F) à quatre millions trois cent quatre vingt quatorze mille neuf cents francs

(4.394.900 F.) par création de quarante et un mille quatre cent quarante neuf francs (41.449) actions nouvelles de cent francs (100 F) chacune, entièrement libérées, attribuées à la société « PEDUZZI SA ».

La différence entre la valeur nette des biens apportés et la valeur nominale des actions rémunérant cet apport, soit la somme de 11,90 F sera inscrite à un compte « prime d'apport ».

Cette résolution est adoptée par 2 500 voix, soit à l'unanimité des actions.

.....

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du président décide :

- de convertir globalement le capital social s'élevant actuellement à 4.394.900 F. en unité euro par application du taux de conversion (un euro pour 6,55957 F.) Le nouveau capital ressort ainsi à 669.998,19 Euros ;
- d'arrondir ce montant au nombre entier d'euro immédiatement supérieur, soit 670.000 Euros ;
- dans la limite du montant nécessaire à cet arrondissement de procéder à l'augmentation du capital social, soit une augmentation de 1,8141 euros correspondant à 11,90 F. par prélèvement sur le compte « prime d'apport ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
LE PRESIDENT



DUPLICATA
V332 Fournier 2001

ENREGISTRE A REMIREMONT R.P.

le **2 AOUT 2001**

Folio **96** N° **281/3**

Reçu DE **deux mille cinq cents francs**

DF 1500

De Timbre : **deux mille deux cent quarante francs**

4 x 20 x 24

4 x 40 x 2


M^{me} FUELLEN

CONTRAT D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

ENTRE LES SOUSSIGNES

➔ **La société "PEDUZZI SA"**

Société anonyme au capital de 3.500.000 F
dont le siège social est à SAINT-AME (Vosges) lieudit "Autrives"
immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'EPINAL sous le numéro
B 306 750 324

représentée par Monsieur Jean-François RAMILLON, Administrateur, spécialement habilité aux
fins des présentes en vue d'une délibération du conseil d'administration de ladite société en
date du 28 JUIN 2001.

D'UNE PART,

ET

➔ **La société "PEDUZZI - TP"**

Société par actions simplifiée au capital de 250.000 F
dont le siège social est à SAINT-AME (Vosges) 73 Grande Rue
immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'EPINAL sous le numéro
B 430 004 473

représentée par Monsieur Alain COURROY, Président, nommé à cette fonction par l'article 35
des statuts de ladite société en date du 21 MARS 2000.

D'AUTRE PART,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

EXPOSE

Les dirigeants de la société "PEDUZZI SA" ont porté à la connaissance de son conseil
d'administration un projet d'apport partiel d'actif par la société "PEDUZZI SA" au profit de la société
"PEDUZZI - TP".

Cet apport porte sur l'ensemble de la branche d'activité complète et autonome afférente à tous
travaux publics ou privés, construction, transformation et réfection d'immeubles, usines, ponts,
viaducs, canaux que la société "PEDUZZI SA" exploite à SAINT-AME (Vosges) 73 Grande Rue.

A l'effet de réaliser l'opération d'apport partiel d'actif, les soussignés es-qualités, au nom des sociétés qu'ils représentent, ont établi le présent contrat qui a pour objet de déterminer la consistance des biens apportés à titre d'apport partiel d'actif à la société "PEDUZZI - TP" par la société "PEDUZZI SA", étant précisé :

- 1°) que cette opération est, conformément à la faculté offerte par l'article 236-22 du nouveau Code de Commerce, placée sous le régime des scissions avec application des dispositions de l'article 236-21 du nouveau Code de Commerce.

A cet égard, il est stipulé que la société bénéficiaire ne sera tenue que du passif mis à sa charge et ne sera pas solidairement débitrice des créanciers de la société apporteuse.

- 2°) que le présent apport est effectué sous le bénéfice du régime fiscal des fusions prévu aux articles 210 A et 816 du Code Général des Impôts étendu aux apports partiels d'actif par les articles 210 B et 817 du même code.

En conséquence la société "PEDUZZI SA" ne répartira pas entre ses actionnaires les actions qui lui seront attribuées en rémunération des apports effectués aux termes du présent contrat.

- 3°) que les méthodes d'évaluation utilisées ainsi que les motifs du choix du rapport d'attribution des droits sociaux font l'objet d'une déclaration annexée à chacun des originaux du présent acte (annexe I)
- 4°) que les valeurs des biens apportés ayant été arrêtées sur la base du bilan de la société "PEDUZZI SA" arrêté le 31 DECEMBRE 2000, toutes les opérations afférentes à ces biens et au passif mis à la charge de la société "PEDUZZI - TP" seront prises en compte par cette société à compter du 1er JANVIER 2001.

Auparavant, il est rappelé les caractéristiques principales de la société apporteuse et de la société bénéficiaire de l'apport, les motifs et buts de l'apport, les comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération et les méthodes d'évaluation retenues.

▣ CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERRESSEES

▣ La société "PEDUZZI SA"

La société "PEDUZZI SA" a été constituée par acte authentique reçu par Maître JANVIER, alors Notaire à REMIREMONT (Vosges) le 7 Novembre 1934.

Elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LURE sous le numéro B 306 750 324.

Elle a pour objet en France et dans tous pays :

- l'entreprise de tous travaux publics et privés, construction, transformation et réfection d'immeubles, usines, ponts, viaducs, canaux, de menuiserie et charpente des bâtiments, travaux directs ou en participation, traités ou sous-traités avec tous particuliers, commerçants, industriels, sociétés ou administrations publiques
- l'exploitation de toutes carrières, forêts, scieries,
- le commerce de tous accessoires automobiles, pièces détachées et outillage pour véhicules, l'exploitation de tous garages et ateliers, la réparation automobile et de véhicules industriels et, généralement, tous travaux mécaniques,
- la création de tous moyens de production pour l'entreprise de ces travaux, l'achat, la vente, la location de biens mobiliers ou immobiliers, l'entreprise de transports avec faculté de faire toutes opérations se rapportant par un lien direct ou indirect à l'objet social et participer à toutes affaires similaires.

Sa durée est de 60 années à compter du 1er Novembre 1964.

Son capital s'élève actuellement à la somme de 560.000 euros. Il est divisé en 23.333 actions de 24 euros chacune, entièrement libérées et une coupure d'action de 8 euros.

☞ La société "PEDUZZI - TP"

La société "PEDUZZI - TP" a été constituée par acte sous-seing-privé en date à EPINAL (Vosges) du 21 MARS 2000.

Elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'EPINAL sous le numéro B 430 004 473.

Elle a pour objet :

- l'entreprise de tous travaux publics et privés, construction, transformation et réfection d'immeubles, usines, ponts, viaducs, canaux, travaux directs ou en participation, traités ou sous-traités avec tous particuliers, commerçants, industriels, sociétés ou administrations publiques.
- la location de matériels et de tous biens mobiliers
- l'exploitation de toutes carrières.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

A ce jour, la société n'exerce aucune activité.

Sa durée est de 99 années à compter du 28 MARS 2000.

Son capital s'élève actuellement à la somme de 250.000 F. Il est divisé en 2.500 actions de 100 F chacune, entièrement libérées.

▣ LIENS ENTRE LES DEUX SOCIETES

▣ Liens en capital

Il convient de rappeler que la société "PEDUZZI SA" détient plus de 99 % du capital de la société "PEDUZZI - TP", soit 2.480 actions sur les 2.500 formant le capital social.

▣ Dirigeants communs

Les sociétés "PEDUZZI SA" et "PEDUZZI - TP" ont un dirigeant commun :

→ Monsieur Alain COURROY

▣ MOTIFS ET BUTS DE L'APPORT

Comme lors de l'apport partiel d'actif réalisé au profit de la société « PEDUZZI – VRD » le 30 JUIN 2000, la présente opération d'apport partiel d'actif est envisagée dans le but de spécialiser l'ensemble de l'entreprise par métier, afin d'obtenir une amélioration des résultats d'ensemble ; les motifs incitant à cette réorganisation des structures de la société "PEDUZZI SA" peuvent s'analyser ainsi qu'il suit:

◆ Motifs économiques

Exploitation plus rationnelle de la branche d'activité concernée pour 3 raisons essentielles:

⇒ motivation des responsables techniques de la branche apportée

⇒ appréciation des résultats par branche d'activité

⇒ clarification des choix stratégiques;

◆ Motifs financiers

⇒ ouverture du capital au niveau des filiales

⇒ optimisation des capacités d'endettement au niveau du groupe.

◆ Motifs juridiques

- ⇒ dissociation du pouvoir et de la propriété du capital
- ⇒ limitation des risques et des responsabilités
- ⇒ transmission de l'entreprise plus facile.

Pour toutes ces raisons, le conseil d'administration de la société "PEDUZZI SA" a estimé qu'il convenait de poursuivre la réorganisation des structures de l'entreprise commencée au cours de l'année de 2000 par l'apport partiel d'actif réalisé au profit de la société « PEDUZZI – VRD » et donc qu'il était souhaitable d'isoler la branche d'activité, objet des présentes, au sein d'une structure juridique autonome.

▣ METHODES D'EVALUATION RETENUES

Les dirigeants des deux sociétés ont procédé ou fait procéder aux évaluations de l'apport, dans les conditions et suivant les méthodes exposées en annexe I du présent contrat.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

APPORT PARTIEL – ELEMENTS APPORTES

La société "PEDUZZI SA", représentée par Monsieur Jean-François RAMILLON, Administrateur, apporte sous les conditions suspensives ci-après stipulées à la société "PEDUZZI TP" ce qui est accepté pour elle par Monsieur Alain COURROY, l'ensemble des biens et droits de toute nature composant la branche complète et autonome d'activité de « travaux publics ou privés, construction, transformation et réfection d'immeubles, usines, ponts, viaducs, canaux ».

Telle que ladite branche existera au jour où l'apport partiel se réalisera par l'accomplissement de la dernière des conditions suspensives.

AC

JFR

Et sans que les énonciations qui vont suivre, en cas d'imprécision, omissions ou autres causes, puissent empêcher la transmission et la remise à la société "PEDUZZI - TP" des biens et droits non désignés ou insuffisamment désignés, Monsieur Jean-François RAMILLON déclare que, dans leur état au 1er JANVIER 2001, lendemain du dernier inventaire qui en a été dressé et date à partir de laquelle les résultats des opérations actives de toute nature accomplies par la société apporteuse pour sa gestion et son exploitation, seront réputées faites pour le compte de la société bénéficiaire de l'apport, l'apport partiel de la société apporteuse est composé des éléments actifs et passifs décrits ci-dessous.

CHAPITRE PREMIER

II - ACTIF TRANSMIS

1°) - Eléments incorporels et corporels

Tous les éléments incorporels et corporels constituant la branche autonome et complète d'activité, « de travaux publics ou privés, construction, transformation et réfection d'immeubles, usines, ponts, viaducs, canaux » exploitée par la société "PEDUZZI SA" à SAINT-AME (Vosges) 73 Grande Rue, comprenant :

a) éléments incorporels :

1°) - La clientèle, l'achalandage, le nom commercial, les archives techniques et commerciales, les capacités professionnelles, les pièces de comptabilité, les registres et en général tous documents quelconques appartenant à la société et se rapportant à la branche d'activité apportée.

La société "PEDUZZI SA" est propriétaire des locaux dans lesquels la branche d'activité apportée est exploitée. Elle en concédera la jouissance à la société "PEDUZZI - TP" au titre d'un bail qui sera établi lors de la réalisation de l'apport.

2°) - Tous droits de propriété industrielle, marques, brevets pouvant appartenir ou bénéficier à la société "PEDUZZI SA" ; ainsi que l'ensemble des logiciels et programmes informatiques concernant la branche d'activité apportée, notamment le logiciel MICROSOFT PROJECT 2000 + WINPHONE.

3°) - Le bénéfice et la charge de tous traités, conventions et engagements qui auraient pu être conclus ou pris par la société "PEDUZZI SA" en vue de lui permettre l'exploitation de la branche d'activité ci-dessus.

4°) - Le bénéfice et la charge de toutes autorisations d'exploitation et autres autorisations ou permissions administratives afférentes aux biens et droits apportés.

L'ensemble des éléments incorporels ci-dessus, évalués à 604.000 F.

b) - Eléments corporels

La totalité des matériels industriels, engins et gros matériels et matériels de transports dépendant de la branche d'activité apportée tels qu'ils sont détaillés dans une annexe N° II, savoir :

→ Matériel industriel évalué à	138.600,00 F.
→ Engins et gros matériels évalués à	5.661.000,00 F.
→ Matériel de transport évalué à	1.606.000,00 F.
→ Matériel de bureau évalué à	19.000,00 F.

L'ensemble des éléments corporels ci-dessus évalués à 7.424.600,00 F.

II/ VALEURS D'EXPLOITATION

→ Stock de marchandises tel qu'il est récapitulé dans une annexe N° III évalué à	69.963,91 F.
--	--------------

II/ VALEURS REALISABLES A COURT TERME OU DISPONIBLES

→ les créances clients nettes de provision dépendant de la branche d'activité apportée figurant au bilan clos le 31 DECEMBRE 2000	2.871.604,37 F.
→ les autres créances dépendant de la branche d'activité apportée figurant au bilan clos le 31 DECEMBRE 2000	285.216,62 F.
→ des disponibilités à concurrence de	27.389,88 F.
→ des charges constatées d'avance à concurrence de	4.033,00 F.

TOTAL DE L'ACTIF TRANSMIS 11.286.807,78 F.

La société "PEDUZZI SA" exclut formellement du présent apport tous biens non compris dans l'actif transmis désigné ci-dessus, notamment :

- l'ensemble des biens et droits mobiliers et immobiliers qu'elle possède et ce, y compris les agencements réputés immeubles par destination,
- les titres de participation,
- l'ensemble des immobilisations financières,
- les créances ne dépendant pas de la branche d'activité apportée,
- la totalité des valeurs mobilières de placement,
- la totalité des disponibilités, à l'exception de la somme de 27.389,88 F apportée à la société "PEDUZZI - TP"
- la totalité des charges constatées d'avance à l'exception de la somme de 4.033 F apportée à la société « PEDUZZI – TP ».

III/ PASSIF PRIS EN CHARGE

Comme conséquence de l'apport sus-relaté, la société "PEDUZZI - TP" prend à sa charge le passif relatif à la branche d'activité apportée et limitativement énumérée ci-après tel qu'il existera au jour de la réalisation de l'apport et comprenant :

→ les emprunts auprès des établissements de crédits s'élevant au 31.12.2000 à	1.444.916,70 F.
→ les sommes dues aux fournisseurs d'immobilisations dépendant de la branche d'activité apportée s'élevant au 31.12.2000 à	245.719,20 F.
→ les sommes dues aux autres fournisseurs dépendant de la branche d'activité apportée s'élevant au 31.12.2000 à	2.391.143,37 F.
→ les dettes fiscales et sociales afférentes à la branche d'activité apportée s'élevant au 31.12.2000 à	1.284.272,15 F.
→ les autres dettes afférentes à la branche d'activité apportée s'élevant au 31.12.2000 à	11.616,46 F.
→ les produits constatés d'avance dépendant de la branche d'activité apportée s'élevant au 31.12.2000 à	245.030,00 F.
→ la provision pour impôt sur les plus-values d'apport des immobilisations amortissables estimée à	1.519.198 F.
TOTAL PASSIF PRIS EN CHARGE :	7.141.895,88 F.

La société "PEDUZZI SA" conserve à sa charge exclusive le paiement de tout passif autre que celui expressément mis à la charge de la société "PEDUZZI - TP" ci-dessus.

CHAPITRE DEUXIEME

PROPRIETE ET JOUISSANCE

La société "PEDUZZI - TP" aura la propriété et la jouissance des éléments d'actifs apportés à compter du jour de la réalisation définitive de l'apport partiel ; elle accepte dès maintenant de prendre au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et les passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 31 DECEMBRE 2000.

Jusqu'à la réalisation définitive de l'apport partiel, la société "PEDUZZI SA" continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble des biens et droits apportés. Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important susceptible d'affecter ces biens et droits sans l'accord préalable de la société "PEDUZZI - TP" ; à cet égard, le représentant de la société apporteuse déclare qu'il n'a été fait depuis le 1er JANVIER 2001, et qu'il s'engage à ne faire entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive des apports, aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

Toutefois, cet apport prendra effet du point de vue comptable et fiscal le 1er JANVIER 2001, date à partir de laquelle les opérations de la société apporteuse résultant de l'exploitation de la branche d'activité apportée seront considérées comme accomplies par la société "PEDUZZI - TP" étant précisé cependant :

- que les charges communes à la branche apportée et aux activités conservées par la société apporteuse concernant plus particulièrement les prestations d'atelier, et les prestations administratives et comptables seront facturées à la société « PEDUZZI - TP » à concurrence des deux tiers.
- que par ailleurs l'utilisation des immeubles conservés par la société apporteuse et affectés à la branche d'activité apportée fera l'objet d'un prélèvement de 6.000 F/mois au profit de la société apporteuse sur le bénéfice de la période.

CHAPITRE TROISIEME

CONDITIONS GENERALES DE L'APPORT

- 1/ La société "PEDUZZI - TP" prendra les biens et droits apportés dans l'état où ils se trouveront lors de la réalisation définitive des présentes sans pouvoir exercer aucun recours contre la société apporteuse pour quelque cause que ce soit, notamment pour usure ou mauvais état des matériels, installations et objets mobiliers, vices apparents ou cachés.

- 2/ Elle supportera et acquittera à compter de la date de la réalisation définitive de l'apport, tous impôts, taxes, primes et cotisations d'assurances et autres contributions et charges de toute nature auxquelles les biens et droits apportés ou leur exploitation peuvent ou pourront être assujettis et elle satisfera à toutes les obligations de ville et de police auxquelles la propriété et l'exploitation desdits biens peuvent et pourront donner lieu, le tout de manière que la société "PEDUZZI SA" ne puisse être inquiétée ni recherchée à ce chef.

Concernant la taxe professionnelle pour l'année 2001, la société "PEDUZZI - TP" remboursera à la société apporteuse le montant de cette taxe afférente à la branche d'activité apportée.

- 3/ Elle fera son affaire personnelle de la continuation, sauf à conclure tous avenants ou de la réalisation de toutes polices d'assurances contre l'incendie, le dégât des eaux, les accidents et autres risques concernant les biens apportés.
- 4/ Elle sera subrogée dans le bénéfice de tous accords, autorisations ou permissions administratifs, passés par la société apporteuse en tant que le tout concerne les biens et droits présentement apportés, à charge d'en assurer les charges et obligations correspondantes.
- 5/ La société "PEDUZZI - TP" sera subrogée de la même manière dans le bénéfice et les charges de tous contrats, ainsi que toutes options concédées ou obtenues, marchés, engagements et conventions quelconques pouvant exister au jour de la réalisation définitive du présent contrat en tant qu'ils concernent les biens et droits apportés.
- 6/ Spécialement en ce qui concerne le personnel, la société "PEDUZZI - TP" conservera la totalité de celui employé par la société "PEDUZZI SA" et affecté à la branche d'activité apportée et dont la liste nominative a été arrêtée contradictoirement et signée en deux exemplaires dont un a été remis à chacune des parties qui le reconnaît expressément.

Elle paiera les salaires fixes et proportionnels ainsi que toutes les charges sociales et fiscales y afférentes.

La société "PEDUZZI TP" devra également prendre en charge toutes retraites comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que toutes redevances ou autres charges ou prestations en nature ou en espèces, tous contrats collectifs antérieurs lui seront opposables.

- 7/ En ce qui concerne l'application des prescriptions du décret du 2 DECEMBRE 1953 relatif à la participation des employeurs à l'effort de construction, la société "PEDUZZI - TP" fera son affaire personnelle du paiement ou de l'investissement correspondant au montant total des salaires payés dans la mesure où cette obligation n'aurait pas été satisfaisante.

En contrepartie, la société "PEDUZZI - TP" profitera le cas échéant, de tous excédents de versements ou d'investissements faits par la société "PEDUZZI SA" apporteuse au titre de cette participation.

- 8/ En ce qui concerne la taxe d'apprentissage et de formation professionnelle continue, la société "PEDUZZI - TP" s'engage à prendre en charge la totalité du paiement de la taxe d'apprentissage et de la participation au financement de la formation professionnelle continue due par la société apporteuse pour la branche d'activité apportée la concernant, et ce, à compter du 1er JANVIER 2001.

Elle fera son affaire personnelle de l'agrément par tous les intéressés de sa substitution dans le bénéfice de tous accords et conventions.

- 9/ La société "PEDUZZI - TP" s'engage à se substituer aux obligations de la société "PEDUZZI SA" pour l'application des dispositions relatives à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise, en ce qui touche les droits des salariés affectés à la branche d'activité apportée au titre de leur participation dans les résultats antérieurs au 1er Janvier 2001, date de prise d'effet de l'apport partiel, et à assurer la gestion des droits correspondants conformément à la loi et à l'accord de participation des salariés aux résultats des entreprises du BTP conclu le 9 Novembre 1994 et renouvelé le 15 Décembre 1999.

La société "PEDUZZI - TP" demande en conséquence à bénéficier du maintien des dispositions fiscales prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

En outre, la société « PEDUZZI TP » prend l'engagement de garantir aux salariés transférés du fait de l'apport des droits identiques à ceux résultant des dispositions des articles L 442-1 à L 442-17 et L 444-1 à L 444-7 du Code du Travail, déterminés à partir des éléments comptables propres à la société bénéficiaire de l'apport. La garantie ainsi octroyée n'étant pas de droit, du fait du nombre probable de salariés de la société « PEDUZZI TP » ; cette dernière proposera aux salariés concernés un accord volontaire, s'appliquant dès l'exercice social en cours de la société « PEDUZZI TP ».

- 10/ La société "PEDUZZI - TP" succédera aux dettes de la société apporteuse limitativement énumérées au chapitre premier représentant une somme de 7.141.895,88 F. En conséquence, la société "PEDUZZI - TP" sera tenue de l'acquiescement de ce passif pris en charge dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, du paiement de tous intérêts, en un mot, de l'exécution de toutes conditions d'actes d'emprunt et de titres de créances pouvant exister, comme la société apporteuse est tenue de le faire, et même avec toutes les exigibilités anticipées, s'il y a lieu.
- 11/ La société "PEDUZZI - TP" sera, après réalisation des présentes, intégralement subrogée à la société apporteuse relativement aux biens apportés, à leur exploitation ou au passif pris en charge, pour intenter ou suivre toutes actions judiciaires, donner tous acquiescements ou toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues en suite de ces décisions.
- 12/ La société apporteuse devra, à première réquisition de la société "PEDUZZI - TP" faire établir tous actes complémentaires, modificatifs, réitératifs ou confirmatifs du présent apport et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires pour faire opérer la transmission régulière des biens et droits apportés ; elle devra également remettre tous titres et pièces en sa possession concernant les biens et droits apportés. Tous pouvoirs devront être conférés à cet effet.
- 13/ La société "PEDUZZI - TP", si elle le juge à propos, requerra, à ses frais, tous états aux Greffes des Tribunaux de Commerce qu'il appartiendra.

14/ La société apporteuse devra, le cas échéant, prêter tous concours pour l'agrément de la société "PEDUZZI - TP" comme cessionnaire de créances de diverses natures, lesquelles devront également, le cas échéant, être signifiées ou acceptées dans les conditions prévues à l'article 1690 du Code Civil, le tout aux frais de la société "PEDUZZI - TP".

Il est précisé que le défaut d'agrément et l'exercice éventuel d'un droit de préemption ne sauraient en aucune façon compromettre la validité des présents apports, ceux-ci devant porter éventuellement sur le produit du remboursement des créances.

15/ La société apporteuse devra se conformer aux dispositions du Code Général des Impôts en ce qui concerne la déclaration à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et les impositions diverses.

Les sociétés parties aux présentes, se déclarent à cet égard, d'accord pour solliciter de l'administration compétente, reconnaissance par elle de la rétroactivité stipulée ci-dessus du présent apport partiel au 1er JANVIER 2001 en vue de l'imposition à l'impôt sur les sociétés, des résultats de la société apporteuse, réalisés après cette date.

La société apporteuse conserve seule le droit d'effectuer les distributions en franchise de précompte par absorption des soldes de bénéfices taxés au taux de 33 % au cours des exercices clos depuis moins de cinq ans.

16/ Conformément aux dispositions de l'article 210 A du Code Général des Impôts, la société "PEDUZZI - TP" s'engage :

- a) à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée
- b) à réintégrer dans les bénéfices imposables suivant les modalités et conditions prévues à l'article 210 A précité les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables
- c) à calculer les plus-values qui pourront être réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse.

17/ En ce qui concerne les matériels présentement apportés et en application de l'instruction 3 A-6-90 du 22 Février 1990, la société "PEDUZZI - TP" s'engage à soumettre à TVA les cessions ultérieures des biens mobiliers transmis par le présent acte et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du Code Général des Impôts qui auraient été exigibles si la société "PEDUZZI SA" avait continué à utiliser les biens.

Une déclaration en double exemplaire faisant référence à la présente clause sera adressée au service des impôts dont relève la société "PEDUZZI - TP".

En outre, la société "PEDUZZI SA" s'engage afin de permettre à la société "PEDUZZI - TP" d'utiliser le crédit de TVA dont elle restera titulaire à la date de réalisation du présent apport partiel d'assujettir à la TVA, à due concurrence, les immobilisations corporelles présentement apportées et à remettre à la société "PEDUZZI - TP" un document valant facture.

18/ Conformément aux dispositions de l'article 210 B du Code Général des Impôts, la société "PEDUZZI SA" s'engage :

- à conserver pendant trois ans, les titres qui lui seront remis en rémunération de son apport,
- à calculer ultérieurement les plus-values de cessions afférentes à ces mêmes titres par référence à la valeur que les biens apportés avaient du point de vue fiscal, dans ses propres écritures.

19/ La société "PEDUZZI - TP" paiera tous les frais, droits et honoraires du présent traité, ceux des actes et assemblées nécessaires à la réalisation, de tous les frais et impôts qui en seront la conséquence directe ou indirecte.

CHAPITRE QUATRIEME

REMUNERATION DES APPORTS DE LA SOCIETE "PEDUZZI SA" AUGMENTATION DE CAPITAL DE LA SOCIETE "PEDUZZI - TP"

- La valeur brute des apports décrits sous le chapitre premier s'élève à	11.286.807,68 F
- Le passif pris en charge dont le détail a été établi également sous le chapitre premier s'élève à	7.141.895,88 F
	<hr/>
De sorte que la valeur nette des apports faits par la société "PEDUZZI SA" ressort à	4.144.911,90 F

En rémunération de ses apports nets, il est attribué forfaitairement à la société "PEDUZZI SA", société apporteuse, 41.449 actions de 100 F de la société "PEDUZZI - TP" à créer en augmentation de 4.144.900 F du capital de cette dernière société.

La différence entre la valeur nette des biens apportés soit	4.144.911,90 F
et la valeur nominale des actions à créer à titre d'augmentation de capital soit	4.144.900,00 F
	<hr/>
constitue une prime d'apport de :	<u>11,90 F</u>

Tous pouvoirs sont donnés au président pour effectuer toutes affectations correspondantes et le solde éventuel sera à la disposition de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire des actionnaires de la société "PEDUZZI - TP" pour tous emplois jugés opportuns.

Les quarante et un mille quatre cent quarante neuf (41.449) actions nouvelles seront créées jouissance du 1er JANVIER 2001.

En conséquence, lesdites actions seront en tous points et notamment du point de vue fiscal, assimilées aux deux mille cinq cents (2.500) actions d'une seule catégorie composant actuellement le capital social de la société "PEDUZZI - TP".

Comme ces actions, elle seront soumises à toutes les dispositions des statuts de cette dernière société, ainsi qu'aux décisions des assemblées générales de ses actionnaires.

CHAPITRE CINQUIEME

II/ DESISTEMENT DE PRIVILEGE ET DISPENSE D'INSCRIPTION

Monsieur RAMILLON, es-qualités, déclare que du fait des présentes, la société apporteuse n'a ni privilège, ni action résolutoire pour sûreté de la remise des actions à elle attribuée.

Il renonce en outre expressément au nom de ladite société avec désistement de tous droits et actions à tous privilèges auxquels celle-ci peut avoir droit pour sûreté du paiement du passif pris en charge par la société "PEDUZZI - TP" et de l'exécution des conditions de l'apport.

III/ DECLARATIONS

1/ Pour se conformer aux prescriptions du titre II de la loi du 29 JUIN 1935, Monsieur RAMILLON, es-qualités, soussigné, déclare :

- a) que la société "PEDUZZI SA" est propriétaire de la branche d'activité apportée pour l'avoir créée le 1er NOVEMBRE 1934.
- b) que le chiffre d'affaires (HT) réalisé par la société "PEDUZZI SA" pour la branche d'activité apportée s'est élevée à :

* pour l'exercice clos le 31 DECEMBRE 1998 à	25.520.000 F
* pour l'exercice clos le 31 DECEMBRE 1999 à	32.448.000 F
* pour l'exercice clos le 31 DECEMBRE 2000 à	31.500.482 F

- c) que les résultats comptables de ladite société pour l'ensemble de ses activités, la comptabilité ne permettant pas de ventiler de façon précise, les résultats de chaque activité, se sont traduits :

* pour l'exercice clos le 31 DECEMBRE 1998 par un bénéfice de	543.808 F
* pour l'exercice clos le 31 DECEMBRE 1999 par un bénéfice de	952.610 F
* pour l'exercice clos le 31 DECEMBRE 2000 par un bénéfice de	3.159.936 F

2/ Messieurs Jean-François RAMILLON et Alain COURROY, soussignés, déclarent et reconnaissent :

- que tous les renseignements visés par l'article 12 de la loi du 29 JUIN 1935 ont d'ores et déjà été communiqués à la société "PEDUZZI - TP"
- que les livres de comptabilité, pièces, comptes, archives et dossiers, tenus par la société apporteuse dûment visés feront l'objet d'un inventaire qui sera remis à la société "PEDUZZI - TP" ; ces livres seront tenus à la disposition de la société "PEDUZZI - TP" pendant une période de trois années à compter de la réalisation de l'apport.

3/ Enfin, Monsieur Jean-François RAMILLON, soussigné, déclare :

- que la société "PEDUZZI SA" a été en état de règlement judiciaire suivant jugement du Tribunal de Commerce d'EPINAL le 4 Octobre 1977 ; qu'elle a passé un concordat avec ses créanciers le 14 Septembre 1979 homologué par jugement du Tribunal de Commerce d'EPINAL le 25 Septembre 1979 et entièrement réglé depuis le 31 DECEMBRE 1989.
- qu'elle est de nationalité française et à son siège social en France
- qu'elle a payé régulièrement ses impôts et qu'elle est à jour de ses cotisations de sécurité sociale
- que la branche d'activité apportée n'est grevée d'aucune inscription de privilège, à l'exception de celles énoncées à l'annexe IV.

4/ Bail

Monsieur Jean-François RAMILLON, es-qualités, s'engage à donner à bail commercial à la société "PEDUZZI - TP" les locaux nécessaires à l'exploitation des biens apportés situés à SAINT-AME (Vosges) 73 Grande Rue, dans les conditions suivantes :

Désignation

- une pièce de 43 M² et une pièce à usage de bureau de 12,50 M² dépendant d'un ensemble immobilier sis à SAINT-AME (Vosges) 73 Grande Rue
- des terrains à usage de parking des matériels de chantiers et des véhicules de transports et de dépôt de matériaux d'une superficie de 6.000 M²

Durée : neuf (9) années à compter de la réalisation définitive des présentes.

Loyer annuel : 72.000 F par an, plus TVA, payable mensuellement à terme échu et révisable annuellement en fonction de l'évolution de l'indice du coût de la construction publié par l'INSEE.

AC
JFR

CHAPITRE SIXIEME
CONDITIONS ET FORMALITES LEGALES DE REALISATION

Indépendamment de l'accomplissement des formalités légales préalables à l'apport, objet du présent contrat, le présent apport partiel d'actif et l'augmentation de capital de la société "PEDUZZI - TP" qui en résulte ne deviendront définitifs qu'à compter du jour où les conditions suspensives ci-après auront été levées :

1/ En ce qui concerne la société apporteuse "PEDUZZI SA"

Une assemblée générale extraordinaire des actionnaires ayant approuvé le présent contrat et décidé l'apport en résultant.

2/ En ce qui concerne la société bénéficiaire des apports "PEDUZZI - TP"

Une assemblée générale extraordinaire de ses actionnaires, ayant notamment, après avoir entendu la lecture du rapport du commissaire à l'apport partiel :

- * statué sur l'apport et son évaluation et approuvé le présent contrat
- * décidé l'apport fait par la société "PEDUZZI SA" entraînant augmentation de 4.144.900 F de son capital social
- * constaté le caractère définitif de l'apport.

CHAPITRE SEPTIEME
DISPOSITIONS DIVERSES

1/ DROITS D'ENREGISTREMENT

Pour la perception des droits d'enregistrement, les sociétés "PEDUZZI SA" et "PEDUZZI - TP" déclarent qu'elles entendent placer la présente opération sur le régime fiscal défini par les articles 816 et 817 du Code Général des Impôts.

L'ensemble des biens et droits apportés par la société "PEDUZZI SA" représente bien une branche complète et autonome d'activité, au sens de l'article 301-E de l'annexe II du Code Général des Impôts.

En conséquence, les apports, s'ils se réalisent n'entraîneront que l'exigibilité du droit fixe de 1.500F.

2/ FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donneront ouverture les apports, ainsi que ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société "PEDUZZI - TP" ainsi que son représentant l'y oblige.

3/ ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et leurs suites et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, es-qualités, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

4/ POUVOIRS

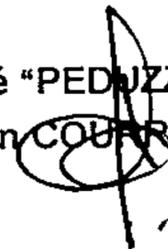
Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent acte pour effectuer tous dépôts, insertions ou publicités.

Fait à *Saint Amand*
Le *28 juin 2002*
en HUIT Originaux

Pour la société "PEDUZZI SA"
Monsieur Jean-François RAMILLON



Pour la société "PEDUZZI - TP"
Monsieur Alain COURROY



Méthodes d'évaluation retenues pour l'apport partiel de la société "PEDUZZI SA" à la société "PEDUZZI - TP".

I/ PEDUZZI SA

1) Eléments incorporels

Compte tenu de la nature de la clientèle (essentiellement des collectivités publiques) l'obtention des marchés résultent de l'application du Code des marchés publics ; la valeur des éléments incorporels a alors été retenue en fonction du bénéfice moyen des trois dernières années de la branche d'activité apportée.

2) Matériels

Ils ont été évalués à leur valeur vénale.

3) Les marchandises

Elles ont été évaluées à leur prix de revient en fonction d'un inventaire arrêté à la date du 31 DECEMBRE 2000.

II/ PEDUZZI - TP.

Cette société n'ayant pas d'activité, les titres sont retenus pour leur valeur nominale.

Annexé à un acte sous-seing privé en date à *Saint Omer* du *28* *juin* *2001*

Pour la société "PEDUZZI SA"
Monsieur Jean-François RAMILLON



Pour la société "PEDUZZI - TP"
Monsieur *Alain* COURROY



ANNEXE N° II

**ETAT DES MATERIELS APPORTES PAR LA SOCIETE "PEDUZZI SA"
A LA SOCIETE "PEDUZZI - TP"**

COMPTE 215000: MATERIEL INDUSTRIEL

DESIGNATION	VALEUR D'APPORT
NIVEAU WILD NA20	1 000.00
NIVEAU WILD NA20	1 000.00
NIVEAU WILD NAKO	1 000.00
NIVEAU WILD-LEICA NA820 400	1 000.00
NIVEAU TACHYMAT-LEICA TC600	20 000.00
NIVEAU WILD T05	2 000.00
DISQUEUSE STIHL TS 350S	1 000.00
DISQUEUSE STIHL TS 400	4 600.00
ROULOTTE ERGE	500.00
ROULOTTE ERGE	500.00
SCIE A SOL SMG ESPADON	5 000.00
BUREAU EHRARDT	5 000.00
BUREAU EHRARDT	5 000.00
CITERNE CARBURANT SAVIEM	1 000.00
BUREAU CNSE	1 000.00
GROUPE ELECTROGNE SDMO	10 000.00
BUNGALOW RHIN MATERIEL	5 000.00
JEU FEUX TRICOLORES	1 000.00
POMPE FLYGT B2250	30 000.00
BUNGALOW RHIN LOCATION	5 000.00
WC SANIPLAST	2 000.00
WC SANIPLAST	2 000.00
CITERNE A CHAUX	3 000.00
BALAYEUSE SEMI-PORTEE	1 000.00
PILONNEUSE BOMAG BT65 PN3	5 000.00 M
PLAQUE VIBRANTE BOMAG 50/52 DH PQ4	15 000.00 M
FEUX TRICOLORES LACROIX	10 000.00 M
TOTAUX MATERIEL INDUSTRIEL	138 600.00

COMPTE 215400 ENGINES & GROS MATERIELS

DESIGNATION	VALEUR D'APPORT
NIVELEUSE CHAMPION 7720AVIII	200 000.00
DUMPER VOLVO A30	300 000.00
DUMPER VOLVO A30	300 000.00
TRACTEUR AGRICOLE RENAULT	1 000.00
COMPACTEUR BOMAG BW219D2	240 000.00
CHARGEUSE SUR PNEUS KOMATSU WA470-3	400 000.00
CHARGEUR CHENILLES LIEBHERR LR641	400 000.00
TRACTEUR CATERPILLAR D6R	400 000.00
PELLE LIEBHERR R942HDSL	400 000.00
DUMPER TEREX 3066C	450 000.00
DUMPER VOLVO A30	600 000.00
COMPACTEUR BOMAG BW216D3V4	320 000.00
PELLE HYDRAULIQUE CASE 9033LC	500 000.00
PELLE HYDRAULIQUE CASE 1288LC	400 000.00
NIVELEUSE CHAMPION 720A.VHP	750 000.00 M
TOTAUX ENGINES & GROS MATERIEL	5 661 000.00

AK

FKR

COMPTE 218200 MATERIEL DE TRANSPORT

DESIGNATION	VALEUR D'APPORT
TRAFIC RENAULT	1 000.00
CAMION RENAULT CBH 320 6/4	130 000.00
PEUGEOT 205 XAD	5 000.00
CAMION RENAULT CBH 320 6/4	150 000.00
CAMION IVECO 330 E 37 H	150 000.00
SEMI-REMORQUE SURBAISSEE KAISER	70 000.00
TRACTEUR RENAULT 6X4	
TRAFIC RENAULT	5 000.00
TRAFIC RENAULT	5 000.00
IVECO 35.8 DOUBLE CABINE	30 000.00
TRAFIC RENAULT	10 000.00
MASTER RENAULT	80 000.00
CAMION RENAULT XERAX 385.26	350 000.00 M
MASTER RENAULT	100 000.00
CAMION IVECO 260 E 37 H	500 000.00
CITROEN XSARA 1.9 TD SX	20 000.00
TOTAUX MATERIEL DE TRANSPORT	1 606 000.00

COMPTE 218300 MATERIEL DE BUREAU

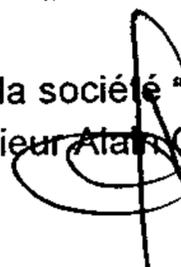
DESIGNATION	VALEUR D'APPORT
ORDINATEUR+IMPRIMANTE HP	19 000.00
TOTAUX GENERAUX	7 424 600.00

Annexé à un acte sous-seing privé en date à *St Am* du *28 Juin 2001*

Pour la société "PEDUZZI SA"
Monsieur Jean-Francois RAMILLON



Pour la société "PEDUZZI - TP"
Monsieur Alain COURROY



ANNEXE N° III

**ETAT DES MARCHANDISES APPORTEES
par "PEDUZZI SA" à la société "PEDUZZI - TP"**

Pièces détachées pour les engins suivants :

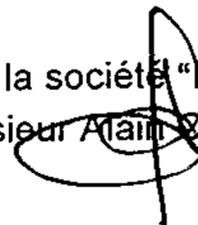
ENGINS	MONTANT
- Niveleuse	4.190,50
- Pelle Case Poclain	10.795,64
- Pelle	9.116,93
- Compacteur	1.028,00
- Dumper	6.366,62
- Pelle L 621	14.982,75
- DGCATERPILLAR	2.384,09
- Chargeur L 615	5.445,50
- Chargeur K 612	2.687,73
- Compacteur B 601	3.539,60
- Dumper Volvo	8.686,02
- Niveleuse N 591	740,53
TOTAL	69.963,91 F

Etat arrêté à la somme de soixante neuf mille neuf cent soixante trois Francs et quatre vingt onze centimes (69.963,91 F).

Annexé à un acte sous-seing privé en date à *Saint Quiri* du *28 juil 2001*

Pour la société "PEDUZZI SA"
Monsieur Jean-François RAMILLON

Pour la société "PEDUZZI - TP"
Monsieur Alain COURROY

Page n° 1

Du chef de:
PEDUZZI SA
LIEUDIT "AUTRIVES"
88120 SAINT-AME
R.C.S. n° : 306.750.324

Tel qu'il est dénommé, prénommé, qualifié, domicilié et orthographié sur la réquisition, et non autrement.
Sous réserve des inscriptions pouvant être prises du chef de la même entreprise, sur une adresse différente.

Nature : Nantissement de l'outillage
Numéro d'ordre : 1996 / 0143
Date d'inscription : 5 Août 1996 **Date de l'acte** : 30 Juillet 1996 **Somme** : 1.150.000,00 FF
Bénéficiaire : CREDIT LYONNAIS **Soit en euros** 175.315,57
Adresse : 18 RUE DE LA REPUBLIQUE 69000 LYON
Election de domicile : CREDIT LYONNAIS 1 PLACE FOCH - 88000 EPINAL
Nature du fonds :
Descriptif : - 1 PELLE HYDRAULIQUE CASE POCLAIN 1188 LC Numéro CGGO124924 --- 1 COMPACTEUR VIBRANT
BOMAG TYPE BW 219 D-2 ---

Nature : Nantissement de l'outillage
Numéro d'ordre : 1997 / 0009
Date d'inscription : 17 Janvier 1997 **Date de l'acte** : 10 Janvier 1997 **Somme** : 862.500,00 FF
Bénéficiaire : CREDIT LYONNAIS **Soit en euros** 131.486,68
Adresse : 18 RUE DE LA REPUBLIQUE 69000 LYON
Election de domicile : CREDIT LYONNAIS 1 PLACE FOCH - 88000 EPINAL
Nature du fonds :
Descriptif : - 1 CHARGEUSE KOMATSU TYPE WA 470-3 N° H20553 équipée d'un moteur KOMATSU 60125 - de 2 godets - de
pneus Michelin - d'1 convertisseur - 1 boîte Powershift - 1 Système APS et d'une cabine ROPS ----

Nature : Nantissement de l'outillage
Numéro d'ordre : 1997 / 0114
Date d'inscription : 24 Juillet 1997 **Date de l'acte** : 21 Juillet 1997 **Somme** : 920.000,00 FF
Bénéficiaire : CREDIT LYONNAIS **Soit en euros** 140.252,45
Adresse : 18 RUE DE LA REPUBLIQUE 69000 LYON
Election de domicile : CREDIT LYONNAIS 1 PLACE FOCH - 88000 EPINAL
Nature du fonds :
Descriptif : - 1 TRACTEUR A CHAINES D6R STANDARD équipé lame 6 SV TILTDOZER , patins 560 mm, chaînes RBT,
guide-chaînes extrêmes et centraux, rotation différentielles, cabine ROPS FOPS, caisse outillage ---

Nature : Nantissement de l'outillage
Numéro d'ordre : 1997 / 0141
Date d'inscription : 4 Septembre 1997 **Date de l'acte** : 27 Août 1997 **Somme** : 1.087.332,00 FF
Bénéficiaire : FRANFINANCE SA **Soit en euros** 165.761,94
Adresse : 59 AVENUE DE CHATOU 92853 RUEIL-MALMAISON
Election de domicile : SCP. KNITTEL_JARDEL 53 RUE CARNOT 88700 RAMBERVILLERS
Nature du fonds :
Descriptif : - 1 CHARGEUSE LIEBHERR LR 641 ---

Nature : Nantissement de l'outillage
Numéro d'ordre : 1998 / 0091
Date d'inscription : 9 Juillet 1998 **Date de l'acte** : 2 Juillet 1998 **Somme** : 908.001,83 FF
Bénéficiaire : FRANFINANCE SA **Soit en euros** 138.423,35
Adresse : 59 AVENUE DE CHATOU 92853 RUEIL-MALMAISON
Election de domicile : SCP. KNITTEL-JARDEL 53 RUE CARNOT 88700 RAMBERVILLERS
Nature du fonds :
Descriptif : - 1 TOMBEREAU ARTICULE MARQUE TEREX TYPE 3066 C SERIE N° A 7341228 ---

AC
JAR

de privilège de vendeur, de privilège de nantissement sur fonds de commerce, de
privilège de nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement, de nantissement
judiciaire, d'hypothèques générales du trésor (Loi du 13 Juillet 1925)

Du chef de:
PEDUZZI SA
LIEUDIT "AUTRIVES"
88120 SAINT-AME
R.C.S. n° : 306.750.324

Page n° 2

Tel qu'il est dénommé, prénommé, qualifié, domicilié et orthographié sur la réquisition, et non autrement.
Sous réserve des inscriptions pouvant être prises du chef de la même entreprise, sur une adresse différente.

Nature : Nantissement de l'outillage
Numéro d'ordre : 2000 / 0134
Date d'inscription : 12 Septembre 2000 **Date de l'acte** : 5 Septembre 2000 **Somme** : 1.100.000,00 FF
Bénéficiaire : BNP PARIBAS **Soit en euros** : 167.693,15
Adresse : 16 BOULEVARD DES ITALIENS 75009 PARIS
Election de domicile : BNP PARIBAS 12 QUAI DES BONS-ENFANTS 88007 EPINAL
Nature du fonds :
Descriptif : - 1 NIVELEUSE DE MARQUE CHAMPION TYPE 720 AVHP SERIE 30975 - Immatriculation 920547 -----

Seule la signature manuscrite du Greffier atteste que vous êtes en possession de la dernière page du présent état.
Pour extrait du registre tenu au Greffe du Tribunal de Commerce D'EPINAL
7 Place Edmond Henry Cité Judiciaire - 88000 - EPINAL

Délivré à FIDAL EPINAL le 28 Juin 2001

Coût : 66,00 FHT Soit en Euro(s) 10,06

Deuxième et dernière page dont 6 inscription[s]


Le Greffier

Ac
FER

Page n° 1

Du chef de :
PEDUZZI SA
LIEUDIT "AUTRIVES"
88120 SAINT-AME
R.C.S. n° : 306 750 324

Tel qu'il est dénommé, prénommé, qualifié, domicilié et orthographié sur la réquisition, et non autrement.
Sous réserve des inscriptions pouvant être prises du chef de la même entreprise, sur une adresse différente.

Etat des inscriptions de Privilèges Généraux

de la sécurité sociale et des régimes complémentaires, et du trésor en matière fiscale.

Loi du 1er Septembre 1951, et ordonnance du 7 janvier 1959

Loi du 28 Septembre 1966, N°66-1007 - Date d'application du 22 décembre 1967 N°67-124

Ayant une existence légale à ce jour exclusivement.

ETAT NEANT

Extrait du registre des Protêts

Relevés dans le délai imparti par l'article 4 loi du 2 Août 1949

Ayant une existence légale à ce jour exclusivement.

ETAT NEANT

Etat des inscriptions

Relatif à la publication des contrats de crédit-bail ou de leasing en matière mobilière

Loi du 2 juillet 1966 et décret du 4 juillet 1982

Ayant une existence légale à ce jour exclusivement.

ETAT NEANT

Etat des inscriptions

de Contrats de Location

Article 85-5 du décret n° 85-1388 du 27/12/85

Ayant une existence légale à ce jour exclusivement.

ETAT NEANT

Etat des inscriptions

de Contrats de vente avec clause de réserve de propriété

Article 85-5 du décret n° 85-1388 du 27/12/85

Ayant une existence légale à ce jour exclusivement.

ETAT NEANT

Etat des inscriptions d'inaliénabilité

ETAT NEANT

Etat des Inscriptions de Prêts et Délais

Article 40-3 de la loi du 25/01/85

Article 60 du décret du 27/12/85

ETAT NEANT

Seule la signature manuscrite du Greffier atteste que vous êtes en possession de la dernière page du présent état.

Pour extrait du registre tenu au Greffe du Tribunal de Commerce D'EPINAL

7 Place Edmond Henry Cité Judiciaire - 88000 - EPINAL

Délivré à FIDAL EPINAL le 28 Juin 2001

Coût : 105,60 FHT Soit 16,10 Euro(s)

Première et dernière page



Le Greffier

Annexé à un acte sous-seing privé en date à SAINT-AME du 28 JUN 2001

Pour la société "PEDUZZI SA"
Monsieur Jean-François RAMILLON

Pour la société "PEDUZZI - TP"
Monsieur Alain COURROY

PEDUZZI – T.P.
S.A.S. au capital de 250.000 Francs
SIEGE SOCIAL : 73 Grande'Rue
SAINT-AME (Vosges)
RCS EPINAL B 430.004.473

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 31 JUILLET 2001

PROCES-VERBAL DE DELIBERATION

Le 31 JUILLET 2001 à 10 heures 30

les actionnaires se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, sur convocation du président.

Les membres de l'assemblée ont émargé la feuille de présence en entrant en séance.

L'assemblée est présidée par Monsieur Alain COURROY, président.

Le représentant légal de la société « PEDUZZI S.A. », associée assistant à la réunion a signé la feuille de présence en entrant en séance laquelle, après vérification, est certifiée exacte par le Président. Cette feuille est tenue à la disposition des associés.

L'assemblée réunissant 2.500 actions sur les 2.500 formant le capital de la société peut régulièrement délibérer.

Le Président met à la disposition de l'assemblée les documents suivants qui vont lui être soumis :

- un exemplaire des statuts de la société
- la feuille de présence.

Pour être soumis à l'assemblée, sont également déposés :

- un exemplaire du contrat d'apport partiel d'actif passé avec la société « PEDUZZI – T.P. » suivant acte sous seing privé en date à SAINT-AME du 28 JUIN 2001
- le récépissé de dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce d'EPINAL en date du 29 JUIN 2001 dudit contrat d'apport

- un exemplaire du Journal d'Annonces Légales « LA LIBERTE DE L'EST », feuille du 1^{er} JUILLET 2001 contenant la publication du contrat d'apport partiel
- le texte des projets de résolutions
- les rapports du commissaire à l'apport partiel d'actif
- le récépissé de dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce d'EPINAL en date du 20 JUILLET 2001 du rapport du commissaire aux apports
- une copie certifiée conforme du procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire de la société « PEDUZZI SA » approuvant le projet d'apport partiel

Le président déclare que les actionnaires ont eu la faculté d'exercer, préalablement à la réunion, leur droit de communication, selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le président rappelle alors l'ordre du jour :

- approbation du contrat d'apport partiel d'actif par la société « PEDUZZI SA » à la société « PEDUZZI – T.P. » par apport partiel d'actif à charge d'acquitter partie de son passif ; augmentation corrélative du capital de la société « PEDUZZI – T.P. »
- approbation des apports faits par la société « PEDUZZI SA »
- constatation de la réalisation de l'augmentation de capital
- modification corrélative des statuts
- conversion en euros du capital social, arrondissement de son montant et augmentation du capital à hauteur de l'écart constaté,
- suppression dans les statuts de la mention de la valeur nominale de l'action,
- modifications statutaires consécutives à la conversion du capital,
- agrément de nouveaux actionnaires,
- nomination d'un nouveau président

- autorisation de prendre à bail les locaux dans lesquels est exploitée la branche d'activité, objet de l'apport partiel.
- décision de principe d'une augmentation de capital en numéraire.

Puis il donne lecture du contrat d'apport partiel d'actif et du rapport du président.

Lecture est ensuite donnée du rapport de Monsieur Olivier LEFEBRE, commissaire à l'apport partiel.

Enfin, la discussion est ouverte.

Personne ne demandant la parole, les résolutions suivantes sont successivement mises aux voix.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture :

- du rapport du président,
- du rapport de Monsieur Olivier LEFEBRE, commissaire à l'apport partiel d'actif
- du projet d'apport à la société « PEDUZZI – T.P. » de partie de l'actif de la société « PEDUZZI SA » à charge de payer partie de son passif établi suivant acte sous seing privé en date à SAINT-AME (Vosges) du 28 JUIN 2001

et constaté que ledit projet a été approuvé ce jour par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société « PEDUZZI SA », déclare approuver à son tour ce projet et accepter les apports effectués par ladite société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actions jouissant du droit de vote compte tenu que la société « PEDUZZI SA » n'a pas participé au vote.

DEUXIEME RESOLUTION

Comme conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, l'assemblée générale décide d'augmenter le capital social de quatre millions cent quarante quatre mille neuf cents francs (4.144.900 F.) pour le porter de deux cent cinquante mille francs (250.000 F) à quatre millions trois cent quatre vingt quatorze mille neuf cents francs (4.394.900 F.) par création de quarante et un mille quatre cent quarante neuf francs (41.449) actions nouvelles de cent francs (100 F) chacune, entièrement libérées, attribuées à la société « PEDUZZI SA ».

La différence entre la valeur nette des biens apportés et la valeur nominale des actions rémunérant cet apport, soit la somme de 11,90 F sera inscrite à un compte « prime d'apport ».

Cette résolution est adoptée par 2.500 voix, soit à l'unanimité des actions.

TROISIEME RESOLUTION

Comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 6 et 7 des statuts :

Article 6 - Formation du capital

Le texte de cet article est remplacé par les dispositions suivantes :

1/ Toutes les actions d'origine, soit 2.500 actions de 100 F chacune
formant le capital initial représentent des apports en numéraire, soit 250.000 F

2/ Suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire du
31 JUILLET 2001, la société « PEDUZZI SA », SA au capital de 560.000 Euros
dont le siège social est à SAINT-AME (Vosges) Lieudit « Autrives »
immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'EPINAL
sous le n° B 306 750 324, a fait apport de partie de son actif à
charge de payer partie de son passif, soit un apport net de
quatre millions cent quarante quatre mille neuf cent onze francs
et quatre vingt dix centimes (4.144.911,90 F.)

En rémunération de cet apport, il a été créé 41.449 actions de
cent francs (100 F) chacune, représentant une augmentation de
capital de quatre millions cent quarante quatre mille neuf cents francs
(4.144.900F), ci 4.144.900 F

Total égal au capital :

4.394.900 F

Article 7 - Capital social

Le texte de cet article est remplacé par les dispositions suivantes :

Le capital social est fixé à la somme de quatre millions trois cent quatre vingt quatorze mille neuf cents francs (4.394.900 F.)

Il est divisé en quarante trois mille neuf cent quarante neuf (43.949) actions nominatives de même catégorie de cent francs (100F) chacune de valeur nominale, entièrement libérées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes délibérations, à l'effet d'effectuer toutes formalités dont l'exécution n'est pas réservée à la direction générale par la réglementation en vigueur.

En outre, elle donne pouvoirs à Monsieur Jean-François RAMILLON en vue de signer la déclaration prévue à l'article L 236-6 du Code de Commerce.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du président décide :

- de convertir globalement le capital social s'élevant actuellement à 4.394.900 F. en unité euro par application du taux de conversion (un euro pour 6,55957 F.) Le nouveau capital ressort ainsi à 669.998,19 Euros ;
- d'arrondir ce montant au nombre entier d'euro immédiatement supérieur, soit 670.000 Euros ;
- dans la limite du montant nécessaire à cet arrondissement de procéder à l'augmentation du capital social, soit une augmentation de 1,8141 euros correspondant à 11,90 F. par prélèvement sur le compte « prime d'apport ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, décide la suppression dans les statuts de la mention du montant nominal de l'action.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption des deux résolutions qui précèdent décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 6 et 7 des statuts :

Article 6 – Formation du capital

Il est ajouté à cet article l'alinéa suivant :

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 31 JUILLET 2001, le capital social a été converti en euros puis augmenté dans la limite du montant nécessaire à l'arrondissement de son montant à 670.000 Euros.

Article 7 – Capital social

Le premier alinéa de cet article est désormais libellé ainsi qu'il suit :

Le capital social est fixé à 670.000 Euros. Il est divisé en 43.949 actions d'une seule catégorie.

Le deuxième alinéa faisant référence à la valeur nominale des actions est supprimé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance de la décision de Monsieur Alain COURROY de céder les 20 actions qu'il possède dans la société, à :

- Monsieur Dominique GEORGEL,
à concurrence de 10 actions
- Monsieur Jean-François RAMILLON,
à concurrence de 10 actions

autorise lesdites cessions, conformément à l'article 12 des statuts et agrée lesdites personnes en qualité d'actionnaire de la société à compter du jour de la transcription des cessions sur les registres d'actions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de nommer en remplacement de Monsieur Alain COURROY, démissionnaire, Monsieur Alain PAUTOT, demeurant à BREUREY (70190) "Paradis" pour une durée de six mois à compter de ce jour.

L'assemblée générale décide :

- que la rémunération du président sera fixée ultérieurement.

Toutefois, Monsieur Alain PAUTOT continuera à bénéficier du salaire qui lui est alloué en rémunération de ses fonctions salariées de Directeur Technique dans la société « PEDUZZI S.A. », soit actuellement 27.000F. par mois, payable sur 13 mois, ledit salaire révisable conformément aux accords applicables dans l'entreprise,

- que la nomination de Monsieur Alain PAUTOT aux fonctions de Président n'a pas pour effet de modifier son contrat de travail antérieur dans la société « PEDUZZI S.A. » ce que les associés confirment expressément.

Ses frais de déplacement et de représentation lui seront remboursés sur justification.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Alain PAUTOT, après avoir accepté les fonctions qui viennent de lui être attribuées et remercie les associés de la confiance qu'ils lui témoignent, déclare satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne le cumul du nombre des mandats et être titulaire d'un contrat de travail antérieur à cette nomination.

DIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide le principe d'une augmentation de capital en numéraire d'un montant de 66.330,56 Euros réservée à Monsieur Alain PAUTOT ; elle décide que les conditions d'émission et de libération des actions nouvelles à émettre seront définies par une prochaine assemblée générale extraordinaire à réunir au plus tard le 15 OCTOBRE 2001.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

ONZIEME RESOLUTION

Comme conséquence de l'opération d'apport partiel par la société « PEDUZZI SA », objet des résolutions ci-dessus, l'assemblée générale autorise son président, Monsieur Alain PAUTOT, à prendre à bail les biens immobiliers appartenant à « PEDUZZI SA » nécessaires à l'exploitation des biens apportés et situés à SAINT-AME (Vosges) 73, Grande'Rue, dans les conditions suivantes :

Désignation :

- une pièce de 43 M² et une pièce à usage de bureau de 12,50 M² dépendant d'un ensemble immobilier sis à SAINT-AME (Vosges) 73, Grande'Rue

- ➔ des terrains à usage de parking des matériels de chantiers et des véhicules de transports et de dépôt de matériaux d'une superficie de 6.000 M².

Durée : Neuf (9) années à compter de la réalisation définitive des présentes.

Loyer annuel : 72.000 F par an, plus TVA, payable mensuellement à terme échu et révisable annuellement en fonction de l'évolution de l'indice du coût de la construction publié par l'INSEE.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CLOTURE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Le Président
Monsieur Alain COURROY

Monsieur Alain PAUTOT

Pour copie certifiée conf



PEDUZZI - T.P.

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE

Au capital de 670.000 Euros

Siège social : SAINT-AME (Vosges) 73 Grande Rue

430.04.473 RCS EPINAL

STATUTS

ARTICLE 1er - FORME

Il existe une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société et par les présents statuts.

La société a été constituée par acte établi sous seing privé à SAINT-AME (Vosges), le 21 MARS 2000.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La société est dénommée "PEDUZZI - T.P."

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet :

- l'entreprise de tous travaux publics et privés, construction, transformation et réfection d'immeubles, usines, ponts, viaducs, canaux, travaux directs ou en participation, traités ou sous-traités avec tous particuliers, commerçants, industriels, sociétés ou administrations publiques
- la location de matériels et de tous biens mobiliers
- l'exploitation de toutes carrières.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 4 - SIÈGE

Le siège de la société est fixé à SAINT-AME (Vosges) 73 Grande Rue.

Il peut être transféré sur décision du président de la société.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

1/ - Toutes les actions d'origine, soit 2.500 actions de 100 F chacune formant le capital initial représentent des apports en numéraire, soit 250.000 F

2/ - Suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire du 31 JUILLET 2001, la société « PEDUZZI SA », SA au capital de 560.000 Euros, dont le siège social est à SAINT-AME (Vosges) Lieudit « Autrives » immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'EPINAL sous le n° B 306 750 324, a fait apport de partie de son actif à charge de payer partie de son passif, soit un apport net de quatre millions cent quarante quatre mille neuf cent onze francs et quatre vingt dix centimes (4.144.911,90 F.)

En rémunération de cet apport, il a été créé 41.449 actions de cent francs (100 F) chacune, représentant une augmentation de capital de quatre millions cent quarante quatre mille neuf cents francs (4.144.900F)

3/ - Par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 31 JUILLET 2001, le capital social a été converti en euros puis augmenté dans la limite du montant nécessaire à l'arrondissement de son montant à 670.000 Euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 670.000 Euros. Il est divisé en 43.949 actions d'une seule catégorie.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION DU CAPITAL - EMISSION DE VALEURS MOBILIÈRES

Le capital social peut être augmenté suivant décision ou autorisation de la collectivité des associés par tous les moyens et procédures prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, applicables aux sociétés anonymes. La société peut notamment émettre toutes valeurs mobilières prévues à l'article 339-1 de la loi sur les sociétés commerciales.

En représentation des augmentations du capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant d'avantages par rapport à toutes autres actions ou, si les conditions légales sont réunies, tous autres titres ou certificats, avec ou sans droit de vote, pouvant être créés par les sociétés par actions.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus".

ARTICLE 10 - AMORTISSEMENT ET RÉDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, s'opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre des titres, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 11 - FORME ET INSCRIPTION EN COMPTE DES ACTIONS - LIBÉRATION DES ACTIONS

1. Les actions sont obligatoirement nominatives et sont inscrites au nom de leur titulaire à un compte tenu par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

Toute transmission ou mutation d'actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par virement de compte à compte.

2. Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, dans le délai maximum de cinq ans, sur appel du président.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1. Les cessions d'actions, volontaires ou forcées, à titre gratuit ou onéreux, quelle que soit leur forme, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, sont soumises à l'agrément préalable de la société donné par la collectivité des associés qui statue dans les conditions fixées à l'article 22, l'associé cédant prenant part au vote et ses actions étant prises en compte pour le calcul de la majorité requise.

Cet agrément est exigé pour toutes les cessions y compris pour celles consenties au profit d'associés ou au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant du cédant.

La demande d'agrément, qui doit être notifiée à la société, indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

L'agrément résulte, soit de sa notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande. Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, elle est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un associé, soit par un tiers, soit par elle-même. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément l'achat n'est pas réalisé, la cession peut être régularisée au profit du cessionnaire proposé. Toutefois ce délai peut être prolongé dans les conditions fixées à l'article 207 du décret sur les sociétés commerciales.

Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

En cas d'augmentation du capital, la cession du droit de souscription ou d'attribution aux actions ou à tous autres titres donnant accès au capital est assimilée à une cession d'actions et, comme telle, soumise à agrément. Il en est de même des renoncations aux droits de souscription faites au profit de personnes dénommées.

Une personne ne peut être admise dans la société, à l'occasion d'une augmentation de capital, ou devenir titulaire de valeurs donnant accès au capital, sans être préalablement agréée dans les conditions prévues ci-dessus.

Aucun consentement préalable ne peut être donné à un projet de nantissement d'actions.

2. La transmission d'actions ayant sa cause dans le décès d'un associé est soumise à l'agrément de la société. Toutefois, cet agrément n'est pas requis si l'héritier ou le conjoint a déjà la qualité d'associé.

L'agrément est donné par les associés survivants représentant au moins les deux tiers des actions autres que celles dépendant de l'indivision successorale à moins qu'elles puissent être prises en compte pour les décisions collectives.

Tant que subsiste une indivision successorale, les actions qui en dépendent ne sont pas prises en compte pour les décisions collectives sauf si un indivisaire au moins a la qualité d'associé. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision.

Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant-droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global ; de convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, de demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les actions de l'héritier ou ayant-droit non agréé ; il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de cession. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

3. L'attribution d'actions ayant pour cause la dissolution d'une communauté de biens entre époux est soumise à l'agrément de la société.

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, l'agrément est donné comme en matière de transmission par décès, cet agrément n'étant toutefois pas exigé si le conjoint a déjà la qualité d'associé.

En cas de dissolution de communauté du vivant de l'époux associé, l'agrément est donné comme en matière de cession entre vifs. A défaut d'agrément, les actions attribuées à l'époux ou l'ex-époux doivent être rachetées dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.

4. La transmission d'actions ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé y compris en cas de fusion, de scission ou de toute autre décision emportant transmission universelle du patrimoine de la personne morale associée est soumise à agrément dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article.
5. Si la société ne comprend qu'un associé, les dispositions ci-dessus soumettant la cession ou la transmission des actions à l'agrément préalable de la société ne sont pas applicables. La cession des actions de l'associé unique est libre, toutefois en cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, si les actions ne sont pas attribuées à cet associé, il peut les racheter pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.
6. Les demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues dans le cadre de la procédure d'agrément sont faites par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.

7. La présente clause d'agrément ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 13 - EXCLUSION

1. La qualité d'associé d'une société associée est accordée en considération de la ou des personnes ayant le contrôle de la société.

En cas de changement de contrôle au sens de l'article 355-1 de la loi sur les sociétés commerciales, la société associée est tenue dès cette modification, d'en informer la société au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception indiquant notamment l'identité ou la désignation complète de la ou des personnes bénéficiaires ainsi que la quotité du capital et des droits de vote acquis par elles.

Dès cette notification, le président provoque une décision collective des associés en vue de décider s'il y a lieu de suspendre l'exercice des droits non pécuniaires de l'associé concerné et de l'exclure.

Cette décision est prise, par les associés statuant dans les conditions fixées à l'article 22, l'associé concerné participant au vote. En cas d'adoption, les droits non pécuniaires de ce dernier sont suspendus et ses actions sont rachetées par les autres associés ou par des tiers ou, par la société elle-même qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

Le rachat a lieu dans les six mois suivant le prononcé de la décision d'exclusion dans les conditions et selon les modalités suivantes :

- Le prix est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.
- Sauf convention contraire, il est payable comptant contre remise des ordres de mouvement.
- Il peut être procédé d'office à la cession sur la signature du président, après mise en demeure expédiée quinze jours à l'avance et demeurée infructueuse.

2. Hors le cas visé au paragraphe 1 ci-dessus, l'exclusion d'un associé peut résulter de toute infraction ou violation des stipulations des présents statuts notamment du non-respect des dispositions de l'article 12.

L'associé concerné est avisé de la proposition d'exclusion et est invité à présenter ses observations qui seront communiquées aux associés.

La décision d'exclusion est prise par les associés statuant dans les conditions fixées à l'article 22, l'associé concerné ne pouvant pas prendre part au vote et ses actions n'étant pas prise en compte pour le calcul de la majorité.

Les actions de l'associé exclu sont rachetées dans les conditions et selon les modalités fixées au paragraphe 1 du présent article.

3. La présente clause d'exclusion ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés. Elle ne s'applique pas si la société ne comprend qu'un associé.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par le ou les associés.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Le ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

ARTICLE 15 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La société est dirigée par un président, personne physique ou morale, pris parmi les associés ou en dehors d'eux. Il est désigné, pour une durée limitée ou non, par décision collective des associés.

Le premier président est désigné à l'article 35 des présents statuts.

Le président peut résilier ses fonctions et être révoqué par décision collective des associés.

Il a droit à une rémunération dont le montant est approuvé par décision collective des associés.

Le président provoque les décisions collectives des associés et les exécute.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Le président représente la société à l'égard des tiers.

Il peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables et constituer tous mandataires spéciaux et temporaires.

S'il existe un comité d'entreprise au sein de la société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L. 432-6 du Code du travail, exclusivement auprès du président.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LE PRÉSIDENT

Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et le président, à l'exception des conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

Si la société ne comprend qu'un seul associé, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, les conventions intervenues entre la société et son président sont simplement mentionnées au registre des décisions sociales visé à l'article 23 ci-après.

Il est interdit au président, personne physique, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale, président. Elle s'applique également aux conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Ils sont désignés par décision collective des associés.

ARTICLE 18 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES - OBJET

1. Les décisions suivantes sont prises collectivement par les associés :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- examen du rapport du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article 16 et décisions s'y rapportant,
- nomination, révocation du président, approbation de sa rémunération,
- nomination des commissaires aux comptes,
- agrément préalable des cessions et transmissions d'actions, exclusion d'un associé,
- augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- émission de valeurs mobilières,
- fusion avec une autre société, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,
- transformation en société d'une autre forme,
- modification des dispositions statutaires pour laquelle il n'est pas attribué compétence au président par l'effet d'une stipulation expresse des présents statuts,
- dissolution de la société, nomination et révocation du liquidateur.

2. Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, les pouvoirs ci-dessus sont exercés par l'associé unique qui peut prendre toute décision de la compétence de la collectivité des associés à l'exception de celle qui requiert l'existence de plusieurs associés.

ARTICLE 19 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES - FORME

1. Les décisions collectives résultent au choix du président d'une assemblée ou d'une consultation écrite. La volonté des associés peut aussi être constatée par des actes sous signatures privées ou authentiques si elle est unanime.

2. En cas de réunion d'une assemblée, elle est convoquée par le président. Elle peut également être convoquée par le commissaire aux comptes.

La convocation est faite par lettre expédiée à chacun des associés, sous pli ordinaire ou recommandé ou par télécopie, dix jours au moins avant la réunion.

La convocation indique notamment les jour, heure et lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

L'assemblée peut en outre être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés y sont présents ou régulièrement représentés.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président de séance.

Une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée et certifiée exacte par le président. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

3. En cas de consultation écrite, le président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que tous documents utiles à leur information.

Les associés disposent d'un délai de dix jours à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulée par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

4. En présence d'associé unique, si celui-ci n'est pas président, les documents relatifs aux décisions proposées lui sont communiquées comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 20 - PARTICIPATION AUX DÉCISIONS COLLECTIVES

Tout associé a droit de participer aux décisions collectives du moment que ses actions sont inscrites en compte au jour de l'assemblée ou de l'envoi des pièces requises en vue d'une consultation écrite ou de l'établissement de l'acte exprimant la volonté des associés.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun de leur choix.

En cas de démembrement de propriété d'une action, l'usufruitier exerce le droit de vote attaché à cette action, sans préjudice du droit du nu-propriétaire de participer aux décisions collectives. A cet effet, le nu-propriétaire sera convoqué et pourra assister aux assemblées et disposera du droit d'information prévu en cas de consultation écrite.

L'associé peut se faire représenter à l'assemblée par un autre associé.

Si la société ne comprend qu'un associé, celui-ci ne peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en sa qualité d'associé.

ARTICLE 21 - VOTE - NOMBRE DE VOIX

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente. Chaque action donne droit à une voix.

La société ne peut valablement voter du chef d'actions propres qu'elle pourrait détenir.

En outre, les associés dont les actions détenues seraient au sein d'une société anonyme exclues du vote par la réglementation applicable à cette société sont, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote.

ARTICLE 22 - ADOPTION DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises par un ou plusieurs associés représentant au moins les deux tiers des voix sauf pour les décisions suivantes qui doivent être prises à l'unanimité des associés :

- modification, adoption ou suppression de clauses statutaires visées à l'article 262-20 de la loi sur les sociétés commerciales relatives à la transmission des actions et à l'exclusion d'un associé,
- augmentation de l'engagement social d'un associé notamment en cas de transformation de la société en société en nom collectif ou en commandite.

ARTICLE 23 - PROCÈS VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, l'identité des associés participant au vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexé la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président.

Si la société ne comprend qu'un associé, les décisions qu'il prend sont répertoriées dans ce registre.

ARTICLE 24 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social ou au lieu de la direction administrative, connaissance des comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives. Les documents à lui communiquer sont limités à ceux concernant les trois derniers exercices.

En vue de l'approbation des comptes, le président adresse ou remet à chaque associé les comptes annuels, les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion du président et les textes des résolutions proposées.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles le président est tenu de répondre également par écrit.

Pour toute autre consultation, le président adresse ou remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des résolutions proposées et le rapport du président ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Si la société ne comprend qu'un associé et que celui-ci n'exerce pas les fonctions de président, les documents visés ci-dessus lui seront communiqués conformément aux dispositions du présent article.

ARTICLE 25 - ANNÉE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er JANVIER et finit le 31 DECEMBRE.

ARTICLE 26 - COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le président établit et arrête les comptes annuels prévus par la loi, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également un rapport de gestion. Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions réglementaires, et soumis aux associés ou à l'associé unique dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par la loi régissant les sociétés commerciales.

Si la société remplit les conditions fixées par la loi, des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du président.

ARTICLE 27 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU BÉNÉFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur proposition du président peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent, sur proposition du président, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement en numéraire ou en actions peut être accordée à chaque associé. Cette option est décidée par la collectivité des associés.

ARTICLE 28 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés ou, à défaut, par le président. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du président.

ARTICLE 29 - TRANSFORMATION - PROROGATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions en vigueur.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit provoquer une consultation des associés, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 30 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

1. Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par la loi, le président est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure légale s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision des associés est publiée.
2. La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de perte, d'une décision collective des associés.

La réunion en une seule main de toutes les actions n'entraîne pas la dissolution de la société.

ARTICLE 31 - LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par la loi.

La dissolution met fin aux fonctions du président sauf, à l'égard des tiers, pour l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le président doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes les pièces justificatives en vue de leur approbation par les associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent consulter les associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives, chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de consulter les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation. Si les associés ne peuvent délibérer ou s'ils refusent d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

ARTICLE 32 - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les dirigeants et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente.

ARTICLE 33 - APPORTS

Toutes les actions d'origine représentant des apports de numéraire ont été libérées intégralement.

La somme totale versée pour la constitution de la société, soit 250.000 F a été déposée à la banque CREDIT LYONNAIS qui a délivré à la date du 17 MARS 2000, le certificat prescrit par la loi, sur présentation de la liste du ou des associés, mentionnant les sommes versées. Cette liste est annexée à chaque original des présentes.

ARTICLE 34 - IDENTITÉ DE LA OU DES PERSONNES ASSOCIES QUI ONT SIGNE LES STATUTS**➤ "PEDUZZI SA"**

Société anonyme au capital de 3.500.000 F
dont le siège social est à SAINT-AME (Vosges) lieudit Autrives
immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'EPINAL sous le n° B 306 750 324

représentée par Monsieur Philippe VUILLEMIN, administrateur spécialement habilité à l'effet des présentes par décision du conseil d'administration du 17 MARS 2000.

➤ Monsieur Alain COURROY

demeurant à LE SYNDICAT (Vosges) 9 Traverse de la Plaine
né à UZEMAIN (Vosges) le 23 Février 1942
divorcé de Madame Nicole SAPORITI.

ARTICLE 35 - NOMINATION DU PRÉSIDENT ET DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

1. Le premier président de la société, nommé pour une durée illimitée est Monsieur Alain COURROY
2. La société KPMG FIDUCIAIRE DE FRANCE - Société d'Expertise Comptable - Commissaire aux comptes, Société anonyme au capital de 31.412.000 F, dont le siège social est à Les Hauts de Villiers 2, bis rue de Villiers - 92309 LEVALLOIS PERRET, immatriculée au RCS de NANTERRE sous le n° B 775 726 417 est nommé commissaire aux comptes titulaire de la société, pour les six premiers exercices.

Pour la même durée, Monsieur Jean-Claude LENE, demeurant à SAINT-ETIENNE LES REMIREMONT (Vosges) 1 rue Champ du Midi est nommé commissaire aux comptes suppléant.

Les commissaires ainsi nommés ont accepté le mandat qui leur est confié.

ARTICLE 36 - PREMIER EXERCICE SOCIAL - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS - ENGAGEMENTS DE LA PÉRIODE DE FORMATION

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis cette immatriculation jusqu'au 31 DECEMBRE 2000. En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 37 - FRAIS DE CONSTITUTION

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfice.

ARTICLE 38 - PUBLICITÉ - POUVOIRS

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectués à la diligence du président. Monsieur Alain COURROY est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à SAINT-AME (Vosges)
Le 21 MARS 2000

STATUTS MIS A JOUR LE 31 JUILLET 2001

Pour copie certifiée conforme

